



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'environnement
Bureau de l'Eau**

ARRÊTÉ

N° 2022-DDT-SE-109 du 14 mars 2022

relatif à la mise en demeure de M. François Akila-Esso BOKO de régulariser sa situation administrative pour la réalisation, dans sa parcelle située au 222 bis de l'avenue du maréchal Leclerc à Massy (Essonne) d'un ouvrage par creusement du sol impliquant un prélèvement d'eau souterraine nécessaire à la poursuite de travaux de construction d'un immeuble, sans avoir déposé le dossier de déclaration requis par le II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1 à L. 171-12, L. 181-1 à L. 181-32, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-2, L.214-1 à L. 214-6, R. 181-1 à R 181-56, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-DIR-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU le rapport de manquement administratif du 16 décembre 2021, établi sur le fondement de l'article L. 171-6 du code de l'environnement par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 17 décembre 2021, de remise d'une copie du rapport de manquement administratif à la personne en situation irrégulière vis-à-vis des régimes de déclaration des activités, installations et usages réglementés de l'eau et des milieux aquatiques et l'invitant à faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU les observations formulées le 7 janvier 2022 par la personne en situation irrégulière vis-à-vis des régimes de déclaration des activités, installations et usages réglementés de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) un ouvrage par creusement du sol impliquant un prélèvement d'eau souterraine, nécessaire à la construction d'un immeuble dans la parcelle numéro 129 de la section AR du cadastre de la commune de Massy (Essonne), a été constaté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, le 4 novembre 2021, dans le cadre juridique des articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement ;

(2) La parcelle numéro 129 de la section AR du cadastre de la commune de Massy (Essonne) a son entrée sur la voie publique au 222 bis de l'avenue du maréchal Leclerc de cette même commune de Massy ; elle appartient à Monsieur François Akila-Esso BOKO, demeurant au 11 de la rue du Gros-Caillou à Paris (septième arrondissement) ;

(3) l'ouvrage par creusement du sol a une profondeur de 2,50 mètres et intercepte un aquifère souterrain, positionné à faible profondeur, au point que l'excavation formant cet ouvrage est remplie d'eau sur une hauteur de 50 centimètres ;

(4) le chapitre 4 du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement instaure des régimes d'autorisation et de déclaration pour les activités, installations et usages qui ont une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et l'ouvrage par creusement du sol qui implique un prélèvement d'eau souterraine, nécessaire à la construction d'un immeuble, fait partie de ces activités, installations et usages, en vertu de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi rédigée :

« 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration). »

(5) la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ne comprend qu'un régime déclaratif ;

(6) à la date du 4 novembre 2021, Monsieur François Akila-Esso BOKO n'a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, aucun dossier de déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et, dès lors, la personne susnommée se trouve en situation irrégulière vis-à-vis de l'ouvrage par creusement du sol, désigné au (1) ci-dessus ;

(7) en raison de sa situation irrégulière mentionnée au (6) ci-dessus, Monsieur François Akila-Esso BOKO doit être, sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, mis en demeure de déposer auprès du guichet unique de l'eau le dossier de déclaration exigé pour la réalisation de l'ouvrage par creusement du sol impliquant un prélèvement d'eau souterraine, nécessaire à la construction d'un immeuble, conformément aux lois et règlements relatifs aux activités, installations et usages qui ont une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et que, pour satisfaire à cette mise en demeure, un délai de six mois peut être raisonnablement accordé ;

(8) afin d'éviter tout malentendu, Monsieur François Akila-Esso BOKO, en tant que personne concernée par la mise en demeure mentionnée ci-dessus, doit être informé que le dépôt d'un dossier de déclaration pour des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et des milieux aquatiques peut déboucher à la suite de son instruction sur une décision d'opposition de la part de l'autorité administrative compétente, conformément au II de l'article L. 214-3 et à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

(9) il apparaît en outre pertinent d'assortir la mise en demeure ci-dessus, par une mesure conservatoire qui consistera à retirer les divers objets hétéroclites submergés qui se trouvent dans le fond de l'ouvrage par creusement du sol, désigné au (1) ci-dessus dont la présence est peu favorable à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : objet de la mise en demeure.

Monsieur François Akila-Esso BOKO, demeurant au 11 de la rue du Gros-Caillou à Paris (septième arrondissement), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, un dossier de déclaration, au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation d'un ouvrage par creusement du sol impliquant un prélèvement d'eau souterraine, nécessaire à la construction d'un immeuble dans la parcelle numéro 129 de la section AR du cadastre de la commune de Massy (Essonne) dont l'entrée sur la voie publique est au 222 bis de l'avenue du maréchal Leclerc de cette même commune de Massy (Essonne).

Le dossier de déclaration mentionné à l'alinéa précédent est composé des pièces et documents indiqués à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Article 2 : information importante.

La personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration peut aboutir, à l'issue de son instruction, à une décision d'opposition de la part de l'autorité administrative compétente sur le fondement du II de l'article L. 214-3 et de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Article 3 : mesure conservatoire.

La personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, est tenue de retirer ou de faire retirer tout objet qui se trouverait au fond de l'excavation qui forme l'ouvrage à régulariser en application du présent arrêté et qui n'a vocation à y rester submergé.

Article 4 : sanctions administratives.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure décidée à l'article 1^{er}, ou s'il est fait opposition au dossier de déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative ordonne :

- la cessation de la situation irrégulière à l'origine de la mise en demeure décidée à l'article 1^{er} ;
- et la remise des lieux dans un état qui ne porte pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution des mesures de cessation ou de remise en état, prévues aux deux tirets précédents.

Article 5 : sanctions pénales.

En cas de non-respect des mesures édictées aux articles 1^{er} ou 3 du présent arrêté, la personne mise en demeure désignée au même article 1^{er}, s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 15 000 euros.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par des agents chargés de contrôle administratif ou habilités à rechercher et constater des infractions en application du code de l'environnement est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 6 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense pas la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations.

Article 8 : notification et publication.

Le présent arrêté est notifié à la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (paragraphe « captages, forages et géothermie »).

Article 9 : voies et délais de recours.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis au 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

– par la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État en Essonne. Le délai court à compter du premier jour de la publication.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées aux deux tirets précédents, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services l'État en Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 10 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **14 MARS 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires


Stéphan COMBES